



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

N° 2013151-0012

portant tarification de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2005-301-3 du 28 octobre 2005 portant modification et extension de la capacité du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2008-114-26 du 23 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE ;

Vu l'arrêté n° 2009-3075 du 30 octobre 2009 portant modification et extension de la capacité de l'internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace, par délégation du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Internat du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	321 545,83 €
Groupe II	1 603 049,62 €
Groupe III	443 380,23 €
Total des dépenses	2 367 975,68 €

Recettes	
Groupe I	2 238 159,26 €
Groupe I (Autres départements)	75 000,00 €
Groupe II	40 439,08 €
Groupe III	14 377,34 €
Total des recettes	2 367 975,68 €
Reprise de résultat	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} juillet 2013** sont fixés à :

Internat : **181,51 €**
Appartements « Accueil Jeunes Majeures » : **15,26 €**

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} juillet 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 des prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **31 MAI 2013**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint

Michel CHOCHOY